

Service santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2023-230
relatif aux rassemblements de carnivores domestiques

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, Livre II (partie législative) et notamment ses articles L.214-3 à L.214-8,
- Vu** le code de la consommation,
- Vu** le code civil et notamment ses articles 1165, 1602 et 1615,
- Vu** le code des communes (partie réglementaire) et le code général des collectivités territoriales (partie législative),
- Vu** le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural,
- Vu** le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale,
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport,
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2007 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 2032-1 du code rural et abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques,
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L214-6-1, L214-6-2 et L214-6-3 1* du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores,

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-835 du 14 novembre 2022 ayant pour objet « Certificat d'engagement et de connaissance délivré avant acquisition d'un animal de compagnie »,

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Manche,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

I – Champ d'application et demande d'autorisation préalable :

Article 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté définit les conditions d'installations et de fonctionnement requises lors des manifestations publiques rassemblant des carnivores domestiques.

Les carnivores domestiques sont les animaux des espèces suivantes : chiens (*Canis lupus familiaris*), chats (*Felis silvestris catus*) et furets (*Mustela putorius furo*).

Sont exclus du champ d'application de l'arrêté, les entraînements sur les terrains des clubs et les actions de chasse.

L'organisateur d'un rassemblement de carnivores domestiques est tenu de faire respecter les mesures prescrites par le présent arrêté. Il peut imposer par règlement intérieur de la manifestation, toute exigence supplémentaire concernant les animaux présentés.

Article 2 : DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

Tout organisateur d'une manifestation rassemblant des carnivores domestiques est tenu de faire une demande d'autorisation préalable au préfet du département (direction départementale de la protection des populations) au moins 30 jours avant la date prévue. Celle-ci doit préciser le nom et les coordonnées du ou des vétérinaires désignés pour la surveillance prévue à l'article 10.

II – Conditions d'exposition et d'admission des animaux :

Article 3 : INSTALLATIONS

Les lieux dévolus à la présentation des animaux doivent être suffisamment circonscrits et physiquement bien délimités pour éviter toute entrée d'exposants, de vendeurs ou d'animaux non contrôlés et permettre une visualisation claire pour les visiteurs qu'ils entrent dans un lieu consacré à l'animal.

L'organisateur est responsable de la mise en place et du respect des règles sanitaires et de protection animale, notamment :

- durant la manifestation, les animaux doivent être maintenus dans des conteneurs ou enclos en parfait état d'entretien et de propreté. Ces installations doivent permettre aux animaux de se tenir debout la tête droite, de se retourner et de se coucher. L'exposition à même le sol est proscrite ;

- un récipient propre contenant de l'eau fraîche est mis à la disposition des animaux ;
- les conditions de présentation doivent leur assurer une protection contre les intempéries et leur éviter une exposition à des températures extrêmes en hiver comme en été ;
- les animaux doivent être convenablement isolés du public.

Lorsqu'il s'agit d'un stand de vente, il doit figurer de façon claire et lisible les informations suivantes :

- les noms scientifiques et vernaculaires de l'espèce, de la race et de la variété auxquelles appartiennent les animaux ;
- leur sexe, s'il est connu ;
- leur lieu de naissance ;
- le numéro d'identification des animaux ;
- l'âge des animaux ;
- l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, le cas échéant, le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux.

Article 4 : ADMISSION DES ANIMAUX

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné. Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu du rassemblement doit être organisé par l'organisateur. Des dispositions sont prises par l'organisateur pour permettre que les animaux présentés soient contrôlés préalablement à leur entrée dans les lieux. Un horaire précis pour l'accès des animaux est fixé par l'organisateur et l'introduction d'un animal destiné à être exposé est interdite en dehors de ces heures.

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des animaux, prévus respectivement par le présent arrêté.

L'organisateur est tenu d'interdire l'accès ou d'exclure les animaux ne répondant pas aux conditions définies par le présent arrêté.

Le vétérinaire peut refuser l'admission ou demander l'expulsion d'un animal pour non conformité sanitaire, anomalie d'identification, mauvais état de santé ou d'entretien. L'introduction de chiens et de chats par les visiteurs est interdite.

Article 5 : AGE DES ANIMAUX

Tous les animaux introduits doivent être sevrés et être âgés de plus de 8 semaines.

Article 6 : IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Tous les carnivores domestiques (chiens, chats et furets) participant à la manifestation doivent être préalablement identifiés réglementairement et accompagnés de leur carte d'identification.

Article 7 : ANIMAUX IMPORTES

Les animaux qui proviendraient de l'Union européenne ou de pays tiers, doivent être accompagnés du certificat sanitaire prévu dans l'article 7 du chapitre II et article 14 du chapitre IV de l'arrêté du 9 décembre 2014.

L'identification de chaque animal doit être prise en compte auprès du responsable du fichier national de l'identification de l'espèce concernée. La preuve est fournie par la carte d'identification. Le certificat provisoire d'identification n'est pas valable.

Pour ces animaux, l'organisateur doit joindre lors de la demande d'autorisation prévue à l'article 2, les éléments permettant d'établir que les exposant ou vendeurs de ces animaux sont inscrits en tant qu'opérateur ou importateur auprès de la préfecture de leur département d'implantation selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Article 8 : VACCINATION ANTIRABIQUE

La présentation d'un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité est exigée pour les carnivores domestiques des départements infectés ou de pays étrangers qui ne sont pas indemnes de rage depuis au moins trois ans et pour les chiens de catégorie 2.

Article 9 : AUTRES VACCINATIONS DES CARNIVORES DOMESTIQUES

Indépendamment des obligations relatives à la vaccination antirabique, toute personne présentant un chien lors de la manifestation, est tenue de disposer d'un certificat, en cours de validité, attestant de la vaccination par un docteur vétérinaire de l'animal contre :

- la maladie de Carré,
- l'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth)
- la parvovirose. Concernant la parvovirose, l'animal doit avoir subi au moins deux injections à 2 ou 3 semaines d'intervalle selon le protocole vaccinal défini par le laboratoire.

Indépendamment des obligations relatives à la vaccination antirabique, toute personne présentant un chat lors de la manifestation, est tenue de disposer d'un certificat, en cours de validité, attestant de la vaccination de l'animal par un docteur vétérinaire contre :

- le coryza,
- le typhus

En cas de vente ou de cession d'animaux à titre gratuit, dans les conditions définies aux articles 13 à 16, le cédant a l'obligation de remettre à l'acheteur les documents justifiant du respect de ces dispositions.

Article 10 : SURVEILLANCE SANITAIRE

La tenue de la manifestation est subordonnée à la surveillance sanitaire exercée par au moins un vétérinaire sanitaire désigné et rémunéré par l'organisateur.

Celui-ci est notamment chargé du contrôle :

- de la surveillance des documents d'accompagnement des animaux qui comportent en particulier les informations sur leur origine ;

- du respect de l'identification des animaux conformément à l'article L212-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.

Les documents attestant de l'origine, de l'identification des animaux, de la vaccination pour les chiens et chats concernés et de leur santé sont présentés à toute réquisition du vétérinaire sanitaire, des éventuels autres agents de surveillance désignés par l'organisateur pour l'assister ou des agents de la direction départementale de la protection des populations.

Le vétérinaire désigné, de même que les agents de la direction départementale de la protection des populations, peuvent refuser l'admission ou demander l'expulsion d'un animal pour non conformité aux exigences sanitaires, anomalies d'identification, mauvais état de santé ou d'entretien.

A l'issue de la manifestation, le vétérinaire désigné adresse un exemplaire de son rapport d'intervention au directeur départemental de la protection des populations.

Article 11 : SÉPARATION DES ESPÈCES

Les lieux de présentation garantissent une séparation nette des animaux selon les espèces.

Article 12 : EXIGENCES CONCERNANT LES EXPOSANTS PROFESSIONNELS

Pour les professionnels, l'élevage en vue de la vente, l'exercice à titre commercial des activités de vente et la présentation au public de chiens et chats sont subordonnés à la présence d'une personne titulaire :

- soit du certificat de capacité défini à l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime,
- soit d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministère chargé de l'agriculture,
- soit de l'attestation de connaissances des animaux de compagnie d'espèces domestiques (Acaced).

Cette personne doit être présente durant la manifestation et être en mesure de présenter un registre des animaux présents conforme à l'article R.214-30-3 du code rural et de la pêche maritime lors de toute réquisition des agents de surveillance définis à l'article 10.

Tout professionnel se déplaçant à plus de 65 km, doit être titulaire de la formation pour le transport des animaux vivants (TAV) et doit présenter son registre de transport aux services de contrôle. Nonobstant les obligations relatives aux transporteurs d'animaux vivants, les moyens de transport des animaux domestiques doivent être conçus ou aménagés conformément aux exigences de confort et de salubrité et de telle sorte que les animaux y disposent d'un espace et d'une aération suffisante, d'une protection appropriée contre les intempéries ainsi que contre les chocs possibles en fonction des conditions normales de transport.

III – Conditions de vente ou de cession d'animaux à titre gratuit :

Article 13 : VENTE OU CESSION D'ANIMAUX A TITRE GRATUIT

La cession à titre onéreux ou gratuit, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toute autre manifestation non spécifiquement consacrée aux animaux.

Article 14 : CERTIFICAT D'ENGAGEMENT ET DE CONNAISSANCE

Toute acquisition d'un chat, d'un chien ou d'un furet nécessite de disposer d'un certificat d'engagement et de connaissance qui ne peut être délivré que les personnes titulaires soit d'une certification professionnelle, soit d'un certificat de capacité, soit de l'attestation de connaissances des animaux de compagnie d'espèces domestiques (Acaced) définis à l'article 12.

Ce certificat, signé par le nouvel acquéreur au moins 7 jours avant l'acquisition, comporte une mention manuscrite par laquelle il s'engage expressément à respecter les besoins de l'animal. Ce certificat précise pour l'espèce considérée :

- les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques ;
- les obligations relatives à l'identification de l'animal ;
- les implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de cette espèce tout au long de la vie de l'animal.

Les contenus des certificats d'engagement et de connaissance pour l'acquisition d'un chien, d'un chat ou d'un furet sont précisés par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-835 du 14 novembre 2022 ayant pour objet « Certificat d'engagement et de connaissance délivré avant acquisition d'un animal de compagnie ».

Le cédant a l'obligation de vérifier que l'acquéreur a signé le certificat 7 jours avant l'acquisition.

Article 15 : VENTE PAR UN PROFESSIONNEL

Toute vente de carnivores domestiques réalisée dans le cadre des activités citées à l'article précédent doit être accompagnée, au moment de la livraison, de la délivrance à l'acquéreur :

- d'une attestation de cession où figurera le pays de provenance de l'animal, dans le cas où celui-ci n'est pas indiqué sur la carte d'identification,
- d'un certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l'animal de moins de 3 mois,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation,
- de la partie basse de la carte d'identification.
- du carnet de vaccination de l'animal.

Article 16 : VENTE OU CESSION PAR DES PARTICULIERS

Est considéré comme éleveur, toute personne vendant au moins un chien ou un chat issu d'une femelle reproductrice lui appartenant. Les particuliers éleveurs doivent disposer d'un numéro SIREN pour la commercialisation d'un animal dès le premier animal vendu. Ce numéro de SIREN peut être obtenu auprès de la chambre d'agriculture du département de domiciliation.

Les éleveurs commercialisant une seule portée par an et par foyer fiscal d'animaux de race inscrits aux livres généalogiques, peuvent bénéficier d'une dérogation.

Les particuliers cédant gratuitement des animaux issus de portées, ou revendant un animal qu'ils ont acheté ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un numéro de SIREN ou une dérogation.

Toute vente réalisée par un particulier doit être accompagnée, au moment de la livraison, de la délivrance à l'acquéreur :

- d'une attestation de cession où figure le pays de provenance de l'animal, dans le cas où celui-ci n'est pas indiqué sur la carte d'identification,
- d'un certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l'animal de moins de 3 mois,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation,
- de la partie basse de la carte d'identification,
- du carnet de vaccination de l'animal.

Article 17 : SANCTIONS

Sans préjudice de l'application des mesures réglementaires du code rural et de la pêche maritime relatives à la protection animale, aux importations et échanges intracommunautaires, à l'exercice de la médecine des animaux et aux textes déterminant les conditions de leur mise en œuvre, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera punie de la peine d'amende prévue par les articles R610-5 du code pénal.

Article 18 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 50-09 du 22 mai 2002 relatif aux manifestations consacrées aux carnivores domestiques est abrogé

Article 19 : La Secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mesdames et Messieurs les maires et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Lô, le **27 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Perrine SERRE

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- Mme la secrétaire générale
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- Mmes et MM. les vétérinaires sanitaires
- Mmes et MM. les maires

